

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

TotalEnergies ACTIONNARIAT FRANCE

La souscription de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- la Société de Gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1 086 262 605 euros
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452
Siège social : 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris
Ci-après dénommée « **la Société de Gestion** »

Un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe à un compartiment, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application :

- des accords de participation passés à diverses dates entre, d'une part, la société TotalEnergies SE et/ou ses filiales au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et, d'autre part, leurs personnels,
- des plans d'épargne d'entreprise ou de groupe établis à diverses dates par la société TotalEnergies SE et/ou ses filiales au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail,

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

- la Société :

TotalEnergies SE

Société européenne au capital de 6 601 073 322,50 euros
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 051 180
Siège social : 2 place Jean Millier, La Défense 6 – 92400 Courbevoie
Secteur d'activité : Énergie
(et filiales au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail)
Ci-après dénommées ensemble et individuellement « **l'Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au Fonds que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés (dans les conditions des articles L.3312-3 et L.3332-2 du Code du travail) de la société TotalEnergies SE et ceux de ses filiales françaises liées à TotalEnergies SE au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail, ci-après dénommés « **les Salariés** ».

Il est précisé que, conformément à l'article L.214-5 du Code monétaire et financier, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories de parts représentatives des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « TotalEnergies Actionnariat France ».

Le Fonds est composé d'un compartiment :

- TAF Compartiment A (« **le Compartiment** »).

ARTICLE 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 « Orientation de gestion » ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux Salariés de l'Entreprise au titre de la participation des Salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise et/ou de groupe, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds communs de placement d'entreprise ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du travail.

Les versements peuvent être effectués par apport d'actions TotalEnergies évaluées selon les règles applicables au calcul de la Valeur Liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L.3344-1 du Code du travail (article L.214-165 du Code monétaire et financier).

Le Compartiment TAF Compartiment A issu du Fonds TotalEnergies Actionnariat France est ouvert dans le cadre de l'application des accords, tels que décrits au préambule.

ARTICLE 3 – Orientation de gestion

Le Compartiment du Fonds est classé dans la catégorie des « FCPE investis en titres cotés de l'entreprise ».

Compartiment TAF Compartiment A

➤ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

La politique de gestion du Compartiment vise à chercher à répliquer la performance de l'action TotalEnergies. Pour ce faire, l'actif du Compartiment sera exclusivement investi en actions TotalEnergies, hors les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaire et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'Entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds reste cependant exposé au risque en matière de durabilité. Il relève à ce titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

➤ Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions TotalEnergies pouvant représenter jusqu'à 100 % du portefeuille, si le cours de l'action TotalEnergies baisse, la Valeur Liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.

Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

➤ Composition du Fonds

Le Compartiment sera investi exclusivement en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail (exclusivement en actions TotalEnergies cotées sur le marché d'Euronext Paris compartiment A), hors le cas échéant, les actions ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale monétaire et/ou les liquidités qui resteront accessoires.

➤ Instruments utilisés

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions TotalEnergies cotées sur le marché Euronext Paris (compartiment A) ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou fonds d'investissement à vocation générale, y compris, par dérogation à l'article R.214-32-18 du Code monétaire et financier dans les actifs mentionnés à l'article R.214-32-19-6° c) du même code, à savoir les parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale investis en parts ou actions d'autres OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale ;
- la Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt. Il ne pourra être procédé ni à l'acquisition temporaire ni à la cession temporaire des actions TotalEnergies inscrites à l'actif du Compartiment.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Il est précisé que dans le cadre de l'opération d'apport-scission du groupe Arkema et d'attribution du 18 mai 2006, les actions Arkema attribuées aux actions TotalEnergies inscrites à l'actif du Fonds n'ont pas été affectées au Fonds. Les porteurs de parts du Fonds TotalEnergies Actionnariat France (devenu Compartiment TAF Compartiment A) se sont vu attribuer des parts du fonds Arkema Actionnariat France proportionnellement au nombre d'actions TotalEnergies représentatives des parts du Fonds TotalEnergies Actionnariat France détenues.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « réglementation SFDR »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Méthode de calcul du ratio de risque global

Pour calculer le risque global, la Société de Gestion utilise la méthode de l'engagement.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

ARTICLE 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Le Fonds, s'il est prorogé d'office, ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, Amundi et ses filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1-3, place Valhubert, 75013 Paris. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

ARTICLE 6 – Le Dépositaire

Le dépositaire est :

CACEIS BANK

Société anonyme au capital de 1 273 376 994,56 euros

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722

Siège social : 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

Ci-après dénommée « **le Dépositaire** ».

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

La délégation éventuelle de la fonction de dépositaire devra faire l'objet d'une information au Conseil de surveillance par la Société de Gestion.

ARTICLE 7 – Le Teneur de compte-conservateur de parts du Fonds

Le teneur de compte-conservateur principal du Fonds est AMUNDI ESR (« **le Teneur de compte** »). Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 – Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application des dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L.214-164 (dénommé « le Conseil de surveillance »), est composé de 21 membres :

- 14 membres salariés et porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur, dans les conditions exposées ci-après ;

et

- 7 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de la Société.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut être remplacé par un suppléant élu (représentant des porteurs de parts) ou désigné (représentant de l'Entreprise) dans les mêmes conditions.

Les 14 membres titulaires (ainsi que les 14 membres suppléants) représentant les porteurs de parts, sont désignés lors d'une élection au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et sans raturage.

Le collège électoral est composé de l'ensemble des porteurs de parts du Fonds, salariés et anciens salariés.

Les modalités concernant l'élection des représentants des porteurs de parts sont décrites dans un règlement électoral établi par la direction de l'Entreprise, et présenté en séance au Conseil de surveillance.

Les mêmes personnes peuvent être élues pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds dont l'Entreprise est adhérente, dans les conditions prévues par les règlements de ces fonds.

La durée du mandat est fixée à trois (3) exercices. Le mandat expire effectivement à la mise en place du nouveau Conseil de surveillance. Celle-ci intervient après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat, et avant la fin de l'année suivant ce troisième exercice. Ce mandat n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Les membres peuvent être réélus.

Un membre (titulaire ou suppléant) du Conseil de surveillance qui n'aurait plus la qualité de salarié de l'Entreprise ou dont la société employeur ne serait plus adhérente au Fonds, perdrait immédiatement sa qualité de membre du Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un siège de membre titulaire représentant les porteurs de parts en cours de mandat, ce siège revient de droit au premier membre suppléant de la liste correspondante. En cas de vacance d'un siège de membre suppléant représentant les porteurs de parts en cours de mandat, ce siège revient de droit au premier candidat non membre du Conseil de surveillance de la liste correspondante. Les modalités de remplacement des sièges de membres élus sont détaillées dans le règlement électoral. En cas de vacance d'un siège de membre (titulaire ou suppléant) représentant l'Entreprise, il est procédé à une nouvelle désignation par la direction de la Société. Le renouvellement d'un siège devenu vacant doit être réalisé sans délai, à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Afin d'assurer une bonne information des suppléants sur les travaux du Conseil de surveillance, ceux-ci sont destinataires de tous les documents adressés aux titulaires. Chaque suppléant peut assister une fois par an à une réunion du Conseil de surveillance en plus de ses fonctions de suppléance d'un membre titulaire.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds dans les conditions du II de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou

plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, les représentants de l'Entreprise ne prenant pas part au vote pour la désignation du ou des mandataires.

Le Conseil de surveillance doit rendre compte de ses votes, de façon motivée, aux porteurs de parts.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds.

Il décide des transformations, fusion, scission et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Dans le cadre des opérations de transformations, fusion, scission et liquidation du Fonds, et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, le Conseil de surveillance peut décider d'avoir recours à des expertises juridiques, dans la limite d'un montant maximum de 20 000 euros HT. Les modalités de prise en charge par le Fonds sont précisées à l'article 16 du Règlement. Chaque demande de recours à une expertise fera l'objet d'un vote du Conseil de surveillance. Les conclusions de ces expertises seront communiquées aux membres du Conseil de surveillance, lesquels ne sont pas autorisés à les partager avec des tiers.

Sont transmises au Conseil de surveillance les informations communiquées au Comité social et économique de la Société conformément aux dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

Aucune modification du présent règlement du Fonds (« **le Règlement** ») ne peut être décidée sans son accord.

Le président du Conseil de surveillance peut organiser, sous sa responsabilité, des réunions préparatoires des membres du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, avant les réunions du Conseil de surveillance, dans des conditions convenues avec la direction de la Société.

3) Quorum

Lors de la première convocation d'une réunion du Conseil de surveillance, celui-ci ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception sur le même ordre du jour que celui de la première convocation. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le Règlement.

Pour le calcul du quorum, sont réputés présents les salariés représentant les porteurs de parts et les représentant de l'Entreprise, membres du Conseil de surveillance, qui participent à la réunion du Conseil de surveillance en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

La convocation de la première réunion du Conseil de surveillance consécutive à l'élection des représentants des porteurs de parts est assurée par tous moyens par la Société de Gestion. Lors de cette réunion, les représentants des porteurs de parts au Conseil de surveillance élisent parmi eux et pour la durée du mandat, un président, un vice-président et un secrétaire issus de trois listes différentes. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction. Ils sont rééligibles.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année – notamment dans le cas de circonstances exceptionnelles visées à l'article 13 « Souscription » du Règlement – soit sur convocation de son président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres titulaires, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (nombres de votants, c'est-à-dire hors abstentions et, le cas échéant, de votes non valables c'est-à-dire des votes blancs et nuls). En cas de partage des voix, le président du Conseil de surveillance a voix prépondérante.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les salariés représentant les porteurs de parts et les représentant de l'Entreprise, membres du Conseil de surveillance, qui participent à la réunion du Conseil de surveillance en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutefois, les décisions relatives à la transformation, fusion, scission ou liquidation du Fonds, ainsi que, plus généralement, toute décision relative à une modification de son Règlement, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des titulaires plus une voix.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance du Conseil de surveillance sera établi au nom du Fonds.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire ou, à défaut, par un des membres présents représentant les porteurs de parts et désigné par eux pour suppléer temporairement le président.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président ou par tout autre membre du Conseil de surveillance.

Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 – Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est PricewaterhouseCoopers Audit, désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1) constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
- 3) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 – Les Parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du Règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

Compartiment **TAF Compartiment A**

Depuis le 30 avril 2009, le Fonds devenu Compartiment TAF Compartiment A à compter du 28 février 2012, émet deux catégories de parts : les parts « C » de Capitalisation et les parts « D » de Distribution.

Les parts « D » donnent droit au versement des dividendes attachés aux actions TotalEnergies.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds devenu Compartiment est égale au prix de l'action TotalEnergies lors de la première augmentation de capital de la Société réservée aux salariés dans le cadre du plan d'épargne de groupe – actionnariat de la compagnie TotalEnergies (part « C » de Capitalisation).

La part de Distribution (part « D ») a été initiée le 30 avril 2009.

La valeur initiale de la part « D » de Distribution au 30 avril 2009 est égale à 38,3341 euros.

Les porteurs de parts « C » peuvent arbitrer leurs avoirs avec des parts « D » gérées dans un dispositif d'épargne salariale et réciproquement.

En tout état de cause, les parts « D » soumises à l'imposition de droit commun et détenues dans le dispositif hors épargne salariale « Ex-Elf Privatisation n°1 – Actions TotalEnergies » ne peuvent être transférées ou arbitrées au sein du Fonds ou vers tout autre support d'investissement.

Afin de limiter la disparité qui pourrait apparaître entre la Valeur Liquidative de la part et le cours de l'action TotalEnergies, un réajustement du nombre de parts sera effectué dans les conditions suivantes :

➤ Réajustements systématiques du nombre de parts

Un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action TotalEnergies sera réalisé en cas de réduction ou d'augmentation du nominal de l'action TotalEnergies ainsi qu'en cas d'attributions gratuites, lors du calcul de la première Valeur Liquidative suivant ces opérations.

À l'occasion de ces réajustements, tout autre éventuel écart sera corrigé.

Corrélativement, ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte à chaque porteur de parts et une note explicative sera disponible sur son site Internet.

➤ Réajustements éventuels du nombre de parts

Toute autre cause de disparité entre la Valeur Liquidative de la part et le cours de l'action TotalEnergies fera l'objet d'une décision de recorrélation de la Société de Gestion lorsque l'écart constaté est égal ou supérieur à 1 %.

Le réajustement du nombre de parts sera effectué selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Teneur de compte, et après information écrite préalable de l'Entreprise et des membres du Conseil de surveillance.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte à chaque porteur de parts et une note explicative sera disponible sur son site Internet.

La Société de Gestion informera le Conseil de surveillance des opérations réalisées à la première réunion suivant le réajustement effectué.

ARTICLE 11 – Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est la valeur unitaire de la part.

Compartiment TAF Compartiment A

La Valeur Liquidative de chacune des deux parts (parts « C » de Capitalisation et parts « D » de Distribution à compter du 30 avril 2009) est calculée en divisant l'actif net du Compartiment correspondant à chaque part (respectivement « C » et « D ») par le nombre de parts émises et non encore rachetées par le Compartiment (respectivement « C » et « D »).

La Valeur Liquidative de chacune des deux parts (parts « C » de Capitalisation et parts « D » de Distribution à compter du 30 avril 2009) est calculée chaque jour de Bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La Valeur Liquidative de chacune des deux parts (parts « C » de Capitalisation et parts « D » de Distribution à compter du 30 avril 2009) est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elles sont mises à disposition du Conseil de surveillance et sur le site Internet du Teneur de compte dédié à l'épargne salariale www.amundi-ee.com, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des Valeurs Liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 « Orientation de gestion » du Règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions TotalEnergies** sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture inscrit à la cote d'Euronext Paris (compartiment A).
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Le Conseil de surveillance en est tenu informé.
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 – Sommes distribuables

Parts « C » de Capitalisation

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs inscrits à l'actif du Compartiment sont obligatoirement réinvestis. Ils donneront lieu à l'émission des parts ou de fractions de parts nouvelles au profit de chaque porteur de parts.

Dans le cas d'un versement du dividende en numéraire, il est précisé que, dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché ni influencer sur le cours de l'action TotalEnergies, et si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera réinvesti à un cours proche du cours moyen pondéré par les volumes (« VWAP »), le jour du détachement du dividende, soit le premier jour où l'action cote sans le dividende. Afin que la performance du Fonds soit la plus proche possible de celle de l'indice « action TotalEnergies dividendes réinvestis », en tenant compte du décalage entre le cours de clôture et celui du VWAP, le Conseil de surveillance autorise la Société de Gestion à rendre débiteur le compte espèces du Fonds ouvert chez le Dépositaire, par anticipation du règlement au Fonds du montant du dividende.

Parts « D » de Distribution

Depuis le 30 avril 2009 pour le Compartiment TAF Compartiment A, les dividendes attachés aux actions TotalEnergies sont distribués aux porteurs de parts. Le Compartiment pourra distribuer des revenus à l'occasion du versement d'acomptes trimestriels sur dividendes ou de dividendes exceptionnels, tous attachés à l'action TotalEnergies.

ARTICLE 13 – Souscription

Les sommes versées au Compartiment, ainsi que les versements effectués par apport de titres, en application de l'article 2 « Objet », doivent être confiées au Dépositaire.

Pour toute souscription, l'investissement sera effectué sur la base de la Valeur Liquidative qui suivra la date de réception des sommes correspondantes. Dans le cas de l'investissement de l'intéressement - participation résultant de l'application de l'accord de groupe Pétrole-Pétrochimie qui représente des masses susceptibles d'influer à la hausse le cours de clôture de l'action TotalEnergies, et sous réserve que la Société de Gestion dispose d'une information sur ce flux l'avant-veille ouvré et jour de marché de l'investissement. L'investissement pourrait se faire sur la base du cours moyen pondéré par les volumes (« VWAP ») de l'action TotalEnergies au cours de la journée, si la Société de Gestion le juge nécessaire.

Le Teneur de compte ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission correspondant à la Valeur Liquidative calculée à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la Valeur Liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les plans d'épargne d'entreprise et/ou de groupe visés en préambule.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. À l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de la totalité des droits dont ils sont titulaires – date de leur sortie effective de l'Entreprise – s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée par eux, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, directement ou par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de compte et sont exécutées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative.

Les demandes de rachat parvenues au Teneur de compte, avant 12 heures (midi) heure de Paris, sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative de la date de réception de la demande. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la première Valeur Liquidative du jour postérieur au jour de réception de la demande.

Les parts sont payées, au gré des bénéficiaires :

- soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment ;
- soit par remise d'actions TotalEnergies composant le portefeuille du Compartiment, complétée d'une soule éventuelle.

La demande de rachat précise l'option choisie ; à défaut, le paiement se fait en numéraire.

Les sommes correspondantes ou les actions, sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte (ou le Dépositaire), dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'action TotalEnergies pour l'exécution de leur demande de rachat. Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la Valeur Liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action TotalEnergies à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de parts. Si, le jour de la Valeur Liquidative, le cours de l'action TotalEnergies à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée. L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois à dater du jour de la réception de la demande de rachat conditionnel par le Teneur de compte. Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat, pour être exécutée, devra être renouvelée. Le détachement de dividende de l'action TotalEnergies est sans conséquences sur la validité de l'ordre de rachat conditionnel et sur la valeur du cours plancher fixé par le porteur de parts.

ARTICLE 15 – Prix d'émission et de rachat

Parts « C » de Capitalisation et parts « D » de Distribution :

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur Liquidative » ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 – Frais de fonctionnement et commissions

Compartiment TAF Compartiment A

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,02 % TTC maximum l'an de l'actif net	Entreprise Ils sont calculés et provisionnés lors de chaque Valeur Liquidative et sont facturés trimestriellement
2	Frais administratifs externes à la Société de Gestion : Provision annuelle pour honoraires d'expertises juridiques	Sans objet	10 000 euros HT par an dans la limite d'une provision maximale au passif du Fonds de 20 000 euros HT	Fonds Elle est calculée et provisionnée lors de chaque Valeur Liquidative
3	Frais indirects maximum : - Commission de souscription indirecte - Commission de rachat indirecte - Frais de gestion des OPCVM monétaires	Actif net Actif net Actif net	Néant Néant 0,035 % TTC maximum l'an	Fonds
4	Commissions de mouvement : - sur transactions - sur opérations sur titres - sur autres opérations	Prélèvement sur chaque transaction	Néant Néant Néant	Sans objet
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

* Les frais de fonctionnement et de gestion pour les deux FCPE « TotalEnergies Actionnariat France » et « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », ainsi que pour les fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservées aux Salariés de l'Entreprise, font l'objet d'un plafond annuel global de 510 000 euros TTC jusqu'au 31 décembre 2023.

En cas d'application du plafond annuel global susvisé, les frais seront répartis au prorata des actifs sous gestion pour les deux FCPE « TotalEnergies Actionnariat France » et « TotalEnergies Actionnariat International Capitalisation », ainsi que pour les fonds relais qui pourraient être créés à l'occasion de chaque augmentation de capital réservée aux Salariés de l'Entreprise.

Il est précisé qu'AMUNDI ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour l'assujettissement à la TVA, les frais de gestion ne sont donc pas soumis à TVA.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse du même mois de l'année suivante, ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

ARTICLE 18 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 – Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts sur le site Internet du Teneur de compte www.amundi-ee.com.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – Modifications du Règlement

Les modifications du Règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 – Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion, et l'ancien et le nouveau dépositaire, après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 – Fusion / Scission

Toute opération de fusion ou de scission est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs du Fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 « Modification du Règlement » du Règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveau(x) fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé(s) pour l'investisseur (« DICI ») de ce(s) nouveau(x) fonds, et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Les opérations décrites dans le présent article ne sont possibles que si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

➤ Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou les règlements des plans d'épargne d'entreprise et/ou de groupe le prévoient, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Les demandes d'arbitrage, entre fonds ou entre parts, effectuées via le site Internet du Teneur de compte seront exécutées gratuitement. Les demandes d'arbitrage effectuées par courrier sont à la charge du porteur de parts au-delà du premier arbitrage annuel pris en charge par l'Entreprise, et conformément à la grille tarifaire résultant de la convention de tenue de comptes signée entre l'Entreprise et le Teneur de compte (disponible sur www.amundi-ee.com)¹.

En tout état de cause, les parts « D » du Fonds soumises à l'imposition de droit commun et détenues dans le dispositif hors épargne salariale « Ex-Elf Privatisation n°1 – Actions TotalEnergies » ne peuvent être transférées ou arbitrées au sein du Fonds ou vers tout autre support d'investissement.

➤ Transferts collectifs partiels :

Le Comité social et économique ou, à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 « Fusion / Scission », dernier alinéa, du Règlement.

ARTICLE 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement. Dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le Règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds multi-entreprises

¹ Tarification applicable aux porteurs de parts de la compagnie TotalEnergies en tenue de compte chez AMUNDI ESR

appartenant à la classification monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Le Règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 – Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : TotalEnergies Actionnariat France

Approuvé par la Commission des opérations de bourse (« COB » fusionnée ensuite au sein l'Autorité des marchés financiers) le 7 octobre 1994

Date de la dernière mise à jour le **14 décembre 2021**.

Récapitulatif des modifications intervenues dans le Règlement :

- 14 décembre 2021 : mise à jour du nom du Fonds, de l'action et de la raison sociale de TotalEnergies dans l'ensemble du Règlement ; mise en conformité du Règlement (Article 5 – la Société de Gestion) avec le règlement-type AMF pour les FCPE et autres ; Article 3 – Orientation de gestion : nouvelle rédaction relative aux facteurs de durabilité (clauses « SFDR ») ; précisions apportées à l'Article 8 – Le Conseil de surveillance sur la prise en compte de la participation à distance des membres pour la détermination du quorum (Article 8.3) Quorum) et de la majorité (Article 8.4) Décisions) ; Articles 8.2) Missions (du Conseil de surveillance) et 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels : mise à jour de l'appellation du Comité social et économique ; Article 14 – Rachat : précisions sur les conditions d'exercice de l'ordre de rachat conditionnel à cours plancher ; Article 16 – Frais de fonctionnement et commissions : modification du plafond des frais de gestion financière.
- 18 juin 2021 : adaptation de l'Article 12 – Sommes distribuables relative aux conditions et modalités d'investissement des dividendes versés en numéraire au Fonds.
- 31 mai 2021 : mise en conformité du Règlement (Article 3 – Orientation de gestion) avec le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « réglementation SFDR »).
- 16 avril 2021 : Introduction : mise à jour des formes juridiques d'Amundi AM et de TotalEnergies, ainsi que du capital social de TotalEnergies SE ; Articles 3, 10, 13, 14 et 24 : mise en conformité du Règlement avec la dernière version du règlement-type AMF pour les FCPE et autres ; Articles 7 et 23 : mise à jour de la dénomination sociale du teneur de compte AMUNDI ESR ; Articles 8.2 et 8.4 : évolutions liées à la loi PACTE et ajout d'un alinéa manquant ; Articles 8.2 et 16 : possibilité donnée au Conseil de surveillance d'avoir recours à des expertises et d'engager des frais dans ce cadre dans la limite d'une provision définie.
- 16 avril 2021 : modification des dispositions de l'article 8.1 intégrant les évolutions liées à la loi du 22 mai 2019, dite loi PACTE et modifications diverses adoptées lors de la réunion du conseil de surveillance du 3 septembre 2020.
- 13 décembre 2017 : mise à jour du Règlement à la suite de la fusion-absorption du Compartiment « TAF Compartiment B » dans le Compartiment « TAF Compartiment A » réalisée le 13 décembre 2017. Cette opération a été approuvée par le Conseil de surveillance du Fonds le 17 mai 2017. Des corrections de rédaction ont été apportées au Règlement à l'occasion de cette mise à jour.
- 31 décembre 2015 : mise à jour de la dénomination de la Société de Gestion –AMUNDI est devenue AMUNDI ASSET MANAGEMENT le 12 novembre 2015.
- 11 juin 2015 : modification des Articles 8 – Le Conseil de surveillance et 20 – Modifications du Règlement, du Règlement.
- 24 avril 2014 : mise en conformité avec la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 (directive AIFM) et modifications de l'article 10 « Les parts » (précisions sur les arbitrages) de l'Article 13 – Souscription (compléments apportés en cas de flux importants) et de l'article 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels (précisions sur les arbitrages).
- 11 février 2014 : mise à jour des performances 2013 dans le DICI. Aucune modification n'est intervenue dans le Règlement.
- 3 mai 2013 : mise à jour des frais courants 2012 dans les DICI des Compartiments A et B. Aucune modification n'est intervenue dans le Règlement.
- 15 février 2013 : mise à jour des performances 2012 dans le DICI du compartiment A. Aucune modification n'est intervenue dans le Règlement.
- 17 janvier 2013 : mise en conformité du Règlement avec l'instruction AMF n°2011-21 parue le 21 décembre 2011, modifiée le 26 octobre 2012 selon les décisions du Conseil de surveillance du 13 décembre 2012.

- 4 juin 2012 : modification des Articles 10 et 12 ; création de parts lors du détachement du dividende selon les décisions du Conseil de surveillance du 2 mai 2012.
- 28 février 2012 : Fonds à deux compartiments :
 - o TAF Compartiment A (ex-TotalEnergies ACTIONNARIAT FRANCE – approuvé par la COB le 7 octobre 1994) ;
 - o TAF Compartiment B (approuvé par l'AMF le 28 février 2012) selon les décisions du Conseil de surveillance du 6 décembre 2011.
- 8 novembre 2011 : changement d'acteurs, selon décisions du Conseil de surveillance du 10 mai 2011.